



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2018-131

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## 03\_CHV\_Centre Hospitalier de Vichy

03-2018-12-21-002 - CH de Vichy - Décision DG-2018-03 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature (19 pages) Page 3

## 03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-002 - Extrait-AP 3579 2018 agrément d un MJPM BARRET (1 page) Page 23

03-2018-12-20-003 - Extrait-AP 3580 2018 agrément d un MJPM BIRKENER (1 page) Page 25

03-2018-12-20-004 - Extrait-AP 3581 2018 agrément d un MJPM CURTIL (1 page) Page 27

03-2018-12-20-005 - Extrait-AP 3582 2018 agrément d un MJPM DE LONGUEVILLE (1 page) Page 29

03-2018-12-20-006 - Extrait-AP 3583 2018 agrément d un MJPM DUCHER (1 page) Page 31

03-2018-12-20-007 - Extrait-AP 3584 2018 agrément d un MJPM GARRETA (1 page) Page 33

03-2018-12-20-008 - Extrait-AP 3585 2018 agrément d un MJPM GATTOLIN (1 page) Page 35

03-2018-12-20-009 - Extrait-AP 3586 2018 agrément d un MJPM LENFANT (1 page) Page 37

03-2018-12-20-010 - Extrait-AP 3587 2018 agrément d un MJPM MARCACCI (1 page) Page 39

03-2018-12-20-011 - Extrait-AP 3588 2018 refus agrément MJPM AMBLARD (1 page) Page 41

03-2018-12-20-012 - Extrait-AP 3589 2018 refus agrément MJPM COUDOURNAC (1 page) Page 43

03-2018-12-20-013 - Extrait-AP 3590 2018 refus agrément MJPM DILLE (1 page) Page 45

03-2018-12-20-014 - Extrait-AP 3591 2018 refus agrément MJPM LEMAIRE (1 page) Page 47

03-2018-12-20-015 - Extrait-AP 3592 2018 refus agrément MJPM MOREIRO PIALLOUX (1 page) Page 49

03-2018-12-20-016 - Extrait-AP 3593 2018 refus agrément MJPM MORENO (1 page) Page 51

03-2018-12-20-017 - Extrait-AP 3594 2018 refus agrément MJPM ROUX (1 page) Page 53

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-13-006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 3548/2018 du 13 décembre 2018 levant l'obligation de garanties financières imposées à la gérante de la SARL Carrière de Lenax, pour la carrière sise au lieudit "La Lisette" sur la commune de Lenax (3 pages) Page 55

03-2018-12-06-004 - Arrêté préfectoral n° 3443/2018 du 6 décembre 2018 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation, par le SICTOM NORD ALLIER, d'un centre de tri sur le territoire de la commune de Chézy (4 pages) Page 59

03-2018-12-13-007 - Arrêté préfectoral n° 3547/2018 du 13 décembre 2018 autorisant l'entreprise GBA à exploiter une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cusset, au sein de la carrière dite "Jolan-Malavaux" (12 pages) Page 64

03-2018-12-05-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3436/18 du 5 décembre 2018 autorisant le personnel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans (2 pages) Page 77

03\_CHV\_Centre Hospitalier de Vichy

03-2018-12-21-002

CH de Vichy - Décision DG-2018-03 du 21 décembre  
2018 portant délégation de signature

DECISION DG-2018-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Vichy.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Sont de la compétence spécifique du Directeur, **Monsieur Jérôme TRAPEAUX**, les matières suivantes :

- ◆ **Les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics.**
- ◆ **Les actes et décisions énumérés aux 1° à 16° de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique après concertation avec le Directoire.**
- ◆ **Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 16° de l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, toute décision ou acte qui, à raison de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour le Centre Hospitalier, ne saurait être prise par délégation.**
- ◆ **Les décisions de nomination aux fonctions de Chef de Pôle.**
- ◆ **Les actes liés à la politique hospitalière de territoire.**
- ◆ **Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs.**
- ◆ **Les décisions d'ester en justice.**
- ◆ **Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 150 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.**
- ◆ **Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle.**

**ARTICLE 2 :**

**Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Vichy, à l'exception de celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, **Monsieur Jérôme TRAPEAUX**, **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, Monsieur Jérôme TRAPEAUX, et du Secrétaire général, Monsieur Cyril GUAY, **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe du Pôle Travaux/Achats/Logistique, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'empêchement des délégataires habituels, l'administrateur d'astreinte dispose d'une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes et décisions à prendre en urgence. Il en informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier, Monsieur Jérôme TRAPEAUX, ou le Secrétaire général, Monsieur Cyril GUAY.

### **POLE MANAGEMENT / RESSOURCES HUMAINES**

#### **ARTICLE 6 :**

De donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- ◆ **La gestion courante de l'établissement, y compris les notes de service et les notes d'information à l'intention du personnel.**
- ◆ **Les courriers internes.**
- ◆ **Les affaires médicales, y compris les relations avec les réseaux de soins, les conventions de coopération.**
- ◆ **La gestion des carrières médicales.**
- ◆ **La formation du personnel médical.**
- ◆ **La paie du personnel médical.**
- ◆ **Tous les documents relatifs à la permanence et à la continuité des soins.**
- ◆ **La communication.**

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril GUAY, de donner délégation de signature à **Madame Marie-Noëlle PATAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, de la Stratégie et de la Communication, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 6 de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cyril GUAY et de Madame Marie-Noëlle PATAUD, de donner délégation de signature à **Monsieur François GUILLAMO**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, des Relations Sociales et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 6 de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 :**

De donner délégation de signature à **Monsieur François GUILLAMO**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, des Relations Sociales et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- ◆ La gestion des carrières du personnel non médical.
- ◆ La formation du personnel non médical.
- ◆ La paie du personnel non médical.
- ◆ Les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe.
- ◆ Les ordres de mission et les remboursements de frais de déplacement.
- ◆ Les tableaux de garde et d'astreinte du personnel non médical.
- ◆ Les accidents du travail.
- ◆ Les relations avec la CNRACL, le CGOS, la MNH et autres organismes.
- ◆ L'activité de l'IFSI et de l'IFAS (hormis les documents définis à l'article 12).
- ◆ La gestion de la crèche.
- ◆ Les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail.
- ◆ Les notes d'information.
- ◆ Les courriers internes.
- ◆ Tous les actes de gestion des Ressources Humaines.
- ◆ Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GUILLAMO de donner délégation de signature à **Madame Marjorie MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

#### ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François GUILLAMO et de Madame Marjorie MOREL, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

#### ARTICLE 12 :

De donner délégation de signature à **Monsieur Didier DUPEUX**, Directeur IFSI-IFAS, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

#### ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DUPEUX, de donner délégation de signature à **Madame Brigitte DARROT**, Cadre de santé formateur, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

#### ARTICLE 14 :

De donner délégation de signature à **Madame Séverine GERIEUX**, Coordinatrice des soins, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, dont les conventions de stage des agents affectés à la Direction des Soins Infirmiers.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine GERIEUX, de donner délégation de signature à **Monsieur François GUILLAMO**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, des Relations Sociales et des Instituts de Formation, et en cas d'absence simultanée de Madame Séverine GERIEUX, et de Monsieur François GUILLAMO, de donner délégation de signature à **Madame Marjorie MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

#### **ARTICLE 16 :**

De donner délégation de signature à **Madame Christine CESARI**, Cadre Socio-Educatif du Service Social, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant du Service Social.

#### **ARTICLE 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CESARI, de donner délégation de signature à **Madame Nathalie VERRIERE**, Assistante Sociale du Service Social, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant du Service Social.

#### **ARTICLE 18 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Christine CESARI et de Madame Nathalie VERRIERE, de donner délégation de signature à **Madame Séverine GERIEUX**, Coordinatrice des soins, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant du Service Social.

#### **ARTICLE 19 :**

De donner délégation de signature à **Madame Blandine SEGUY**, Directrice-Adjointe en charge de l'Efficiences, des Risques, des Relations avec les Usagers et des Projets, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- ◆ **L'ensemble des questions traitant de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers.**
- ◆ **La Commission Des Usagers.**
- ◆ **Les relations avec l'assurance en responsabilité de l'établissement.**
- ◆ **Les notes d'information.**
- ◆ **Les courriers internes.**
- ◆ **Tous les documents relatifs à la coordination des projets et aux organisations.**

#### **ARTICLE 20 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine SEGUY, de donner délégation de signature à **Madame Marie-Christine MARTINEZ**, Ingénieur hospitalier, adjointe à la Directrice en charge de l'Efficiences, des Risques, des Relations avec les Usagers et des Projets, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 19 de la présente décision.

#### **ARTICLE 21 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Blandine SEGUY et de Madame Marie-Christine MARTINEZ, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 19 de la présente décision.

#### **PÔLE DIM/ENTREES/FINANCES/INFORMATIQUE (D.E.F.I.)**

#### **ARTICLE 22 :**

De donner délégation de signature à **Madame Julie FAUCHER**, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- ◆ **Les affaires budgétaires et financières.**
- ◆ **L'ordonnancement de l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD.**
- ◆ **La gestion administrative et la facturation des séjours des malades et des personnes hébergées.**
- ◆ **Les contentieux relevant de ce domaine d'activité.**
- ◆ **Le tirage et le remboursement des lignes de trésorerie.**
- ◆ **Les notes d'information et courriers relevant des domaines de compétence de la direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.**
- ◆ **Les études cliniques.**

#### **ARTICLE 23 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie FAUCHER, de donner délégation de signature à **Madame Delphine ROUX**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 22 de la présente décision, et relatifs au fonctionnement des Affaires Financières et du Contrôle de gestion.

#### **ARTICLE 24 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Julie FAUCHER et de Madame Delphine ROUX, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 22 de la présente décision.

#### **ARTICLE 25 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie FAUCHER, de donner délégation de signature à **Madame Christine FRANCOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière au Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 22 de la présente décision, et relatifs au fonctionnement du Service Admissions/Frais de séjour/Consultations/Contentieux.

Cette délégation vaut notamment pour la signature :

- de toute décision et de tout document concernant des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.
- de tout document en rapport avec les formalités de décès des patients.

#### **ARTICLE 26 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Julie FAUCHER et de Madame Christine FRANCOIS, de donner délégation de signature à **Madame Delphine ROUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 22 de la présente, et relatifs au fonctionnement du Service Admissions/Frais de séjour/Consultations/Contentieux, hormis les décisions mentionnées à l'article 27.

#### **ARTICLE 27 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Julie FAUCHER et de Madame Christine FRANCOIS, de donner délégation de signature à **Monsieur Xavier MOCELLIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des Entrées pour signer toute décision urgente en relation avec la situation administrative des patients.

Cette délégation vaut notamment pour la signature :

- de toute décision et de tout document concernant des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.
- de tout document en rapport avec les formalités de décès des patients.

#### **ARTICLE 28 :**

De donner délégation de signature à **Madame Carol PESNEL**, Directrice des Systèmes d'Information pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Système d'Information/Relations avec les fournisseurs, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement.

#### **ARTICLE 29 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carol PESNEL, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 28 de la présente décision.

### **POLE TRAVAUX/ACHATS/LOGISTIQUE**

#### **ARTICLE 30 :**

De donner délégation de signature à **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- ◆ **La gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services.**
- ◆ **La vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.**
- ◆ **La sécurité des personnes et des biens au sein de l'établissement.**
- ◆ **Les notes d'information relatives aux domaines de compétence du Pôle Travaux/Achats/Logistique.**
- ◆ **Les courriers internes.**
- ◆ **La gestion du patrimoine.**
- ◆ **Les relations avec les compagnies d'assurances en charge des biens et des personnes.**

#### **ARTICLE 31 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse DERISBOURG de donner délégation de signature à **Madame Marie-Elise LALEURE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 30 de la présente décision.

#### **ARTICLE 32 :**

**Madame Thérèse DERISBOURG** bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur Général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne pour la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse DERISBOURG, **Madame Marie-Elise LALEURE** bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur Général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne (Décisions portant délégation de signature et conventions de mise à disposition jointes en annexes 1 et 2).

#### **ARTICLE 33 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse DERISBOURG et de Madame Marie-Elise LALEURE, de donner délégation de signature à **Madame Anne MARONNE** ou, en son absence, à **Monsieur Jacques ASTIE**, Ingénieurs hospitaliers au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 30 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Travaux-Services Techniques-Sécurité, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement.

#### **ARTICLE 34 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse DERISBOURG et de Madame Marie-Elise LALEURE, de donner délégation de signature à **Madame Florence COSTELLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 30 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Equipements Achats, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement.

#### **ARTICLE 35 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse DERISBOURG et de Madame Marie-Elise LALEURE, de donner délégation de signature à **Monsieur Stéphane MARTIN**, Ingénieur hospitalier au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 30 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Logistique Intégré, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement.

#### **ARTICLE 36 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse DERISBOURG et de Madame Marie-Elise LALEURE, de donner délégation de signature à **Monsieur Philippe QUAIRE**, Technicien Supérieur Hospitalier au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 30 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Biomédical, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement.

#### ARTICLE 37 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse DERISBOURG et de Madame Marie-Elise LALEURE, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, Secrétaire général, pour tous les documents valant engagement financier du Pôle Travaux/Achats/Logistique.

### POLE MEDICO-TECHNIQUE

#### ARTICLE 38 :

De donner délégation de signature à **Madame le Docteur Françoise RULL-ESPAGNOL**, Pharmacien gérant responsable de service, pour :

- ◆ **Organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence, et procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à ces produits dans les limites définies à l'article 1, en conformité avec l'EPRD.**

#### ARTICLE 39 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise RULL-ESPAGNOL, de donner délégation de signature à **Madame le Docteur Magali THIBAUT**, **Madame le Docteur Hélène BERTUCAT**, **Madame le Docteur Mélanie COUMELET**, et à **Monsieur le Docteur Jérôme TAVERNIER**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 38 de la présente décision.

#### ARTICLE 40 :

De donner délégation de signature à **Madame le Docteur Fabienne TAVANI**, chef de service du laboratoire, pour :

- ◆ **Assurer l'approvisionnement du laboratoire en produits nécessaires à son fonctionnement et procéder à l'engagement des dépenses afférentes à ces produits dans la limite de 5 000 €, en conformité avec l'EPRD et, le cas échéant, précisées par une décision spécifique du Directeur.**

#### ARTICLE 41 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Fabienne TAVANI, de donner délégation de signature, à compter du 3 septembre 2018, à **Madame Christine VEYSSEYRE LODETTI**, Cadre de santé du laboratoire, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 40 de la présente décision.

#### ARTICLE 42 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur Fabienne TAVANI et de Madame Christine VEYSSEYRE LODETTI, de donner délégation de signature à **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 40 de la présente décision.

## ASTREINTE DE DIRECTION

### ARTICLE 43 :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur d'astreinte, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qui lui sont confiées, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Cette délégation vaut également à l'occasion de la signature de tous certificats concernant des patients faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.

Les personnels assurant des astreintes administratives conformément à un tableau d'astreinte hebdomadaire sont désignés ci-après :

- Monsieur Jérôme TRAPEAUX, Directeur.
- Monsieur Cyril GUAY, Secrétaire général.
- Madame Thérèse DERISBOURG, Directrice-Adjointe.
- Madame Julie FAUCHER, Directrice-Adjointe.
- Monsieur François GUILLAMO, Directeur-Adjoint.
- Madame Blandine SEGUY, Directrice-Adjointe.
- Madame Séverine GERIEUX, Coordonnatrice des soins.
- Madame Caroll PESNEL, Directrice des Systèmes d'Information.

### ARTICLE 44 :

Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 43 font l'objet d'une traçabilité particulière à travers un rapport hebdomadaire d'astreinte administrative, et lorsque l'importance d'un évènement le justifie, l'administrateur d'astreinte informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier, Monsieur Jérôme TRAPEAUX, ou le Secrétaire général, Monsieur Cyril GUAY, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines.

## REQUISITIONS JUDICIAIRES D'UN MEDECIN URGENTISTE

### ARTICLE 45 :

Délégation de signature est donnée au médecin urgentiste assurant quotidiennement la mission de coordination pour la signature des réponses apportées aux réquisitions judiciaires sollicitant l'intervention d'un praticien urgentiste pour prodécer à un examen médical et à la réalisation de prélèvements.

Les médecins assurant les missions de coordination sont désignés ci-après :

- Docteur Aline **BILLEBAULT**
- Docteur Abdellah **BOUHAMAMA**
- Docteur Patrice **BOUILLON**
- Docteur Bénédicte **CERUTI**
- Docteur Diane **CHARRIER**
- Docteur David **DALL'ACQUA**
- Docteur Anne-Sophie **DELHOMMEAU**
- Docteur Anne-Claire **ECHARD**
- Docteur Gaël **GIBOT**
- Docteur Géraldine **GIROUD**
- Docteur Lakchooman **GOPALOO**
- Docteur Vincent **MARQUET**
- Docteur Justine **MIALON-LAHOUEL**
- Docteur Daniel **LAPORTE**

- Docteur Marie-Emmanuelle **LIMOGES**
- Docteur Kamla **MISSAOUI**
- Docteur Rémi **PEYROL**
- Docteur Frédérique **ROBERT**
- Docteur Thomas **ROUCHOUSE**
- Docteur Marie-José **ROUSSEL**
- Docteur Magali **SAUVADET**
- Docteur Didier **STORME**
- Docteur Fabienne **VAYSSE**

#### **ARTICLE 46 :**

Les réquisitions signées au titre de l'article 45 font l'objet d'une traçabilité particulière. Elles sont adressées à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion et renseignées dans un tableau de suivi commun avec le secrétariat de direction.

#### **ARTICLE 47 :**

Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

#### **ARTICLE 48 :**

Toutes les décisions antérieures portant délégation de signature sont abrogées.

#### **ARTICLE 49 :**

La présente Décision est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Vichy. Elle prend effet à la date de notification aux intéressés.

Elle est transmise sans délai à Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, accompagnée d'un dépôt des signatures.

La présente Décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Allier. Elle est consultable sur le site internet du Centre Hospitalier.

Fait à Vichy, le 21 décembre 2018

Le Directeur,

*SIGNE*

Jérôme TRAPEAUX

**DIFFUSION :**

- . Membres du Conseil de Surveillance
- . Madame le Trésorier Principal
- . Mme PESNEL
- . M. ASTIE
- . Dr MARQUET
- . M. GUAY
- . Mme DERISBOURG
- . Mme LALEURE
- . Recueil des Actes Administratifs



**LE DIRECTEUR GENERAL**

Tél. : 04 73 751 032  
direction.generale@chu-clermontferrand.fr

Décision enregistrée sous le n°  
DG/DH/JFB n° 89/2017

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.6143-7 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 6132-1 à 6132-7 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 6132-16, 6132-21-1 ;
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
- Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Allier - Puy de Dôme
- Vu le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Didier HOELTGEN comme Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand,
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Didier HOELTGEN dans ses fonctions au 12 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur général du Centre national de gestion, en date du **04/07/2012** portant nomination de **Madame Thérèse DERISBOURG** comme Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Vichy,
- Vu la convention de mise à disposition de **Madame Thérèse DERISBOURG** par le Centre Hospitalier de Vichy auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à dater du 01 janvier 2018 à hauteur de 10% de son temps de travail.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Thérèse DERISBOURG** pour signer en lieu et place de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand tout document relatif à la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **40 000**

euros HT ou dont la procédure de passation ressort du 1° (urgence impérieuse) de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Thérèse DERISBOURG** pour signer en lieu et place de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand d'une part tout document relatif à la passation des marchés et des accords-cadres de travaux ainsi que les marchés de services associés à l'opération de travaux et d'autre part toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Thérèse DERISBOURG** pour signer en lieu et place de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand toute décision concernant les avenants relatifs aux marchés passés et notifiés avant le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

#### Article 4

Le délégataire veillera à rendre compte au Directeur des Achats du groupement Hospitalier de Territoire « Territoires d'Auvergne » et au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand de l'exercice et des difficultés éventuelles de la présente délégation de signature.

#### Article 5

Cette décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**. Cette délégation peut être retirée à tout moment. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2017

Le Directeur Général,  
  
Olivier HDELTGEN

Destinataires :

- L'intéressé
- M. le Trésorier de l'établissement
- La Préfecture de l'Ailier  
(pour publication au recueil des Actes Administratifs)

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre les soussignés

Monsieur Jérôme TRAPEAUX,  
Directeur du Centre Hospitalier de Vichy  
d'une part,

et

Monsieur Didier HOELTGEN  
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 48 et suivants,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition et notamment ses articles 1 à 10,

Vu l'article 6132-3 I 3° du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 du Code de de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le règlement intérieur de la commission plénière des marchés du GHT Territoires d'Auvergne,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

Article 1 : Objet et durée de la convention

**Mme Thérèse DERISBOURG**, directeur d'hôpital, est mise à disposition par le Centre Hospitalier de Vichy auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à dater du **01 janvier 2018** à hauteur de **10%** de son temps de travail.

**Mme Thérèse DERISBOURG** assurera pour le compte de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT, et en son nom, la passation de marché au sens de l'ordonnance 2015- 899 du 23 juillet 2015, dans le cadre d'une délégation de signature et dans la limite des dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission plénière des marchés du GHT Territoires d'Auvergne.

Article 2 : Modalités de remboursement des frais de mise à disposition

Le Centre Hospitalier de Vichy assure la gestion de la situation administrative de **Mme Thérèse DERISBOURG** qui se verra notifier une décision individuelle de mise à disposition prise par le Directeur du Centre Hospitalier de Vichy.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand rembourse au Centre Hospitalier de Vichy la rémunération de l'agent mis à disposition selon les modalités définies par le règlement intérieur de la fonction achats du GHT.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **Mme Thérèse DERISBOURG** auprès du CHU est prononcée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour cette même durée.

Elle peut prendre fin :

- avant ce terme à la demande de l'intéressée ou des établissements d'origine et d'accueil sous couvert du respect d'un préavis de trois mois.
- de plein droit, à la cessation des fonctions de l'intéressée, dans son établissement d'origine, à son poste actuel.

Article 4 : Contentieux- Compétence

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Vichy, le 27 décembre 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier  
Universitaire de Clermont-Ferrand,

Didier HOUBIGEN



Le Directeur du Centre Hospitalier  
de Vichy,

Jérôme TRAPEAUX

Le Directeur adjoint,

Thérèse DERISBOURG



**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Tél. : 04 73 751 032**

**Direction.generale@chu-clermontferrand.fr**

Décision enregistrée sous le n°  
DH/JFB/ n° 2018-43

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.6143-7 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 6132-1 à 6132-7 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 6132-16, 6132-21-1 ;
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
- Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Allier - Puy de Dôme
- Vu le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Didier HOELTGEN comme Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand,
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Didier HOELTGEN dans ses fonctions au 12 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Vichy, en date du **01/09/2005** portant affectation de **Madame Marie Élise LALEURE** comme Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de Vichy,
- Vu la convention de mise à disposition de **Madame Marie Élise LALEURE** par le Centre Hospitalier de Vichy auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à dater du **15 juin 2018** à hauteur de 10% de son temps de travail.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Thérèse DERISBOURG**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie Élise LALEURE** pour signer en lieu et place de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand tout document relatif à la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **40 000 euros**

HT ou dont la procédure de passation ressort du 1° (urgence impérieuse) de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

#### **Article 2**

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Thérèse DERISBOURG**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie Élise LALEURE** pour signer en lieu et place de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand d'une part tout document relatif à la passation des marchés et des accords-cadres de travaux ainsi que les marchés de services associées à l'opération de travaux et d'autre part toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### **Article 3**

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Thérèse DERISBOURG**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie Élise LALEURE** pour signer en lieu et place de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand toute décision concernant les avenants relatifs aux marchés passés et notifiés avant le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

#### **Article 4**

Le délégataire veillera à rendre compte au Directeur des Achats du groupement Hospitalier de Territoire « Territoires d'Auvergne » et au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand de l'exercice et des difficultés éventuelles de la présente délégation de signature.

#### **Article 5**

Cette décision prend effet à compter du **15 juin 2018**. Cette délégation peut être retirée à tout moment. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Clermont-Ferrand, le 15 Juin 2018

Le Directeur Général,  
  
Didier HOEL GEN  


Destinataires :

- L'intéressé
- M. le Trésorier de l'établissement
- La Préfecture de l'Allier  
(pour publication au recueil des Actes Administratifs)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés

Monsieur Jérôme TRAPEAUX,  
Directeur du Centre Hospitalier de Vichy  
d'une part,

et

Monsieur Didier HOELTGEN  
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 48 et suivants,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition et notamment ses articles 1 à 10,

Vu l'article 6132-3 I 3° du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu les articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 du Code de de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le règlement intérieur de la commission plénière des marchés du GHT Territoires d'Auvergne,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1 : Objet et durée de la convention

**Mme Marie-Élise LALEURE**, Attachée d'Administration Hospitalière, est mise à disposition par le Centre Hospitalier de Vichy auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à dater du **15 juin 2018** à hauteur de **10%** de son temps de travail en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Thérèse DERISBOURG**.

**Mme Marie-Élise LALEURE** assurera pour le compte de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT, et en son nom, la passation de marché au sens de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, dans le cadre d'une délégation de signature et dans la limite des dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission plénière des marchés du GHT Territoires d'Auvergne.

Article 2 : Modalités de remboursement des frais de mise à disposition

Le Centre Hospitalier de Vichy assure la gestion de la situation administrative de **Mme Marie-Élise LALEURE** qui se verra notifier une décision individuelle de mise à disposition prise par le Directeur du Centre Hospitalier de Vichy.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand rembourse au Centre Hospitalier de Vichy la rémunération de l'agent mis à disposition selon les modalités définies par le règlement intérieur de la fonction achats du GHT.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **Mme Marie-Élise LALEURE** auprès du CHU est prononcée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour cette même durée.

Eile peut prendre fin :

- avant ce terme à la demande de l'intéressée ou des établissements d'origine et d'accueil sous couvert du respect d'un préavis de trois mois.
- de plein droit, à la cessation des fonctions de l'intéressée, dans son établissement d'origine, à son poste actuel.

Article 4 : Contentieux - Compétence

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Vichy, le 15 juin 2018

Le Directeur Général du Centre Hospitalier  
Universitaire de Clermont-Ferrand,



Didier HOELTGEN

Le Directeur du Centre Hospitalier  
de Vichy,



Jérôme TRAPEAUX

L'Attachée d'Administration Hospitalière,



Marie-Elise LALEURE

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-002

Extrait-AP 3579 2018 agrément d un MJPM BARRET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3579/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Brigitte BARRET demeurant 20 bis avenue de la gare 03150 Varennes-sur-Allier**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-003

Extrait-AP 3580 2018 agrément d un MJPM BIRKENER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3580/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Stéphanie BIRKENER demeurant 1755 Les Genêts 18210 Saint-Pierre-les-Etieux**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre de préposé d'établissement de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-004

Extrait-AP 3581 2018 agrément d un MJPM CURTIL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3581/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Sandrine CURTIL demeurant 10 square du général Leclerc 03200 Vichy**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-005

Extrait-AP 3582 2018 agrément d un MJPM DE  
LONGUEVILLE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3582/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Patricia DE LONGUEVILLE demeurant 1 rue des Potiers 03210 Souvigny**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-006

Extrait-AP 3583 2018 agrément d un MJPM DUCHER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3583/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Cécile LAMURE épouse DUCHER demeurant 34 avenue Eugène Gilbert 03200 VICHY**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-007

Extrait-AP 3584 2018 agrément d un MJPM GARRETA

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3584/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Amélie GARRETA demeurant 2 allée du Belvédère 21240 TALANT**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-008

Extrait-AP 3585 2018 agrément d un MJPM GATTOLIN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3585/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Catherine GATTOLIN demeurant BP 61222 - 03104 Montluçon cedex**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-009

Extrait-AP 3586 2018 agrément d un MJPM LENFANT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3586/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Éléonore PEREZ épouse LENFANT demeurant Maison forestière La Tuilerie 03460 Bagneux**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-010

Extrait-AP 3587 2018 agrément d un MJPM MARCACCI

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3587/2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Marion GUERRE épouse MARCACCI demeurant 4 lotissement Les Isles 03300 Creuzier-le-Vieux**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

**03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

**03-2018-12-20-011**

**Extrait-AP 3588 2018 refus agrement MJPM AMBLARD**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3588/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Corine LORENZINI épouse AMBLARD demeurant 7 lotissement La Prade 63800 Saint-Bonnet-Les-Allier.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-012

Extrait-AP 3589 2018 refus agrement MJPM  
COUDOURNAC

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3589/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Laetitia COUDOURNAC demeurant Lotissement Font Néris 03160 Bourbon-L'Archambault.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

**03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

**03-2018-12-20-013**

**Extrait-AP 3590 2018 refus agrement MJPM DILLE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3590/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Noëlle LE ROY épouse DILLÉ demeurant « Les Pérards » 03400 Saint-Ennemond.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-014

Extrait-AP 3591 2018 refus agrement MJPM LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3591/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Céline CARNEY épouse LEMAIRE demeurant Le Pont d'Étain 03220 Châtelperron**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-015

Extrait-AP 3592 2018 refus agrement MJPM MOREIRO  
PIALLOUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3592/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Delphine MOREIRO-PIALLOUX** demeurant **Les prés Saint Lazare Boulevard Saint Maurice 58400 La Charité-sur-Loire**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-016

Extrait-AP 3593 2018 refus agrement MJPM MORENO

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3593/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Florence JOURDE épouse MORENO demeurant 7 rue Saint Jean VGE THEDES 63122 Saint-Genès-Champanelle.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-12-20-017

Extrait-AP 3594 2018 refus agrement MJPM ROUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3594/2018 portant refus d'agrément d'un candidat à la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à **Anne MORIN épouse ROUX demeurant 14 rue d'Alembert 03100 Montluçon.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 20 décembre 2018

La préfète,  
Par délégation  
SIGNE  
Anne COSTAZ

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-13-006

Arrêté préfectoral complémentaire n° 3548/2018 du 13 décembre 2018 levant l'obligation de garanties financières imposées à la gérante de la SARL Carrière de Lenax, pour la carrière sise au lieudit "La Lisette" sur la commune de  
Lenax



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 3548 / 2018

### ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

levant l'obligation de garanties financières imposées à la gérante de la SARL Carrière de Lenax  
pour la carrière sise au lieu-dit : « La Lisette », commune de Lenax.

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 172-1 ;

VU le code de l'environnement, partie Réglementaire, livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, section 1, sous-section 5, et notamment l'article R. 512-39-1 et suivants, les articles R. 516-2 et R. 516-5 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2654/97 du 19 juin 1997 autorisant la gérante de la SARL Carrière de Lenax à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Lenax, au lieu-dit : « la Lisette » ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS CEDEX  
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) – Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

VU la notification (enregistrée en préfecture le 28 novembre 2018), relative à une cessation définitive de l'exploitation de carrière susvisée, par la gérante de la SARL Carrière de Lenax ayant son siège à : SA Carrières RICHARD, « La Chaucessecy » et « Roc Bonory », BP n°6, 42430 – Saint Just en Chevalet ;

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Maire de la commune de Lenax le 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par les propriétaires des lieux, dans leur lettre de avril 2018 ;

VU le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site par le service de l'inspection des installations classées, et clos le mercredi 05 décembre 2018 ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la gérante de la SARL Carrière de Lenax a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de l'activité de la carrière citée ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que cette notification a été instruite selon la procédure définie par cette législation ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de récolement en date du mercredi 05 décembre 2018, que la remise en état de cette carrière est conforme aux dispositions générales ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'obligation faite à la gérante de la SARL Carrière de Lenax de disposer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit : « la Lisette » à Lenax, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation faite à la gérante de la SARL Carrière de Lenax par l'arrêté préfectoral n° 2654/97 du 19 juin 1997 susvisé, de constituer des garanties financières, destinées à assurer la remise en état de la carrière sise au lieu-dit : « la Lisette », commune de Lenax (Allier) est levée totalement à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lenax et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lenax pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Lenax fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la gérante de la SARL Carrière de Lenax.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

la directrice départementale des territoires,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

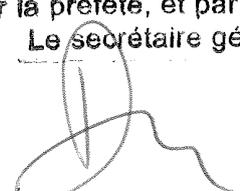
le directeur régional des affaires culturelles,

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lenax et à la gérante de la SARL Carrière de Lenax.

Moulins, le 13 DEC. 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Dominique SCHUFFENECKER

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-06-004

Arrêté préfectoral n° 3443/2018 du 6 décembre 2018  
modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation, par  
le SICTOM NORD ALLIER, d'un centre de tri sur le  
territoire de la commune de Chézy



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 3443 / 2018

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation  
par le SICTOM NORD ALLIER, d'un centre de tri  
sur le territoire de la commune de Chézy

La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Allier approuvé par le conseil départemental le 18 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1997/08 du 30 avril 2008 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri sur la commune de Chézy ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 204/16 du 25 janvier 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit du Sictom Nord Allier ;

**VU** la demande présentée en date du 27 juillet 2018 par le SICTOM NORD ALLIER, dont le siège social est RD 779, lieudit « Prends y garde », 03230 Chézy, pour la modernisation de son centre de tri sur le territoire de la commune de Chézy ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 novembre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée ne peut être considérée comme substantielle car, notamment, elle n'entraîne pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intervenues in fine par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 impliquent désormais le classement du centre de tri sous le **régime de l'enregistrement** (prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement) pour la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant

Les installations du SICTOM NORD ALLIER, représenté par son président, dont le siège social est situé RD 779, lieudit « Prends y garde », 03230 Chézy, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chézy, RD 779, lieudit « Prends y garde ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### **Article 1.1.2. Modifications aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1997/08 du 30 avril 2008 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri sur la commune de Chézy sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	11 m <sup>3</sup> déchets électriques et électroniques : 10 caisses grillagés	DC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	80 m <sup>2</sup> de superficie de stockage	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	7860 m <sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets entrants : 6530 m<sup>3</sup></li> <li>• déchets triés en balles : 1270 m<sup>3</sup></li> <li>• 2 compacteurs pour le refus : 60 m<sup>3</sup></li> </ul>	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Inférieur à 1t <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets dangereux utilisés pour l'entretien et la maintenance</li> <li>• indésirables retrouvés sur la ligne de tri (piles par ex)</li> </ul>	DC

*E : enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise au contrôle périodique*

La capacité globale du site est limitée à 20 000 t par an.

## **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie</i>
Chézy	Section G parcelle n°12	Prends y garde	1 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les dispositions de ces arrêtés sont applicables au centre de tri de Chézy, dans les conditions précisées en annexe de ces arrêtés.

**Pour la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement**, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour les rubriques 2711 et 2713 sous le régime de la déclaration**, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour la rubrique 2718 sous le régime de la déclaration**, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Sans objet**

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 3.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM NORD ALLIER.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie Chézy pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chézy fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.1.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Moulins, le - **6 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*  
Dominique SCHUFFENECKER

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-13-007

Arrêté préfectoral n° 3547/2018 du 13 décembre 2018 autorisant l'entreprise GBA à exploiter une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cusset, au sein de la carrière dite "Jolan-Malavaux"



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

N° 3547 / 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant l'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE**  
**à exploiter une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers**  
**sur la commune de Cusset, au sein de la carrière dite « Jolan-Malavaux »**

**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre 1<sup>er</sup> Titre VIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4908/04 du 23 décembre 2004 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière sur les communes de Molles et de Cusset ;

**Vu** la demande déposée le 3 novembre 2017, par Monsieur Denis Chevalier, Président de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé lieu-dit Pont de Colonne à Arnay le Duc (21230), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme d'accueil de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Cusset ;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** la décision en date du 12 avril 2018 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1173/17 en date du 27 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 25 mai 2018 au 25 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Cusset, Molles, Saint-Etienne de Vicq et Le Vernet ;

Préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS CEDEX  
 Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 48 30 77  
 Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / Courriel : [precture@allier.gouv.fr](mailto:precture@allier.gouv.fr)  
 L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : La Montagne des 3 et 28 mai 2018 et La Semaine de l'Allier des 3 et 31 mai 2018 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 23 juillet 2018 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cusset, Molles et Le Vernet ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 20 novembre 2018 accusé réception le 22 novembre 2018 ;

**Vu** l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'en priorité, les dossiers à enjeux les plus forts et/ou sur lesquels l'autorité environnementale estime avoir à faire passer des messages ou des recommandations font l'objet d'avis explicites, les autres dossiers faisant l'objet d'avis tacites ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé lieu-dit Pont de Colonne à Arnay le Duc (21230), est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de Cusset, parcelle n° 36 section AW, une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 4908/04 du 23 décembre 2004 autorisant la société Granulats Bourgogne Auvergne à exploiter une carrière sur la parcelle considérée.

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris de 7 h à 19 h les jours ouvrables.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 5 % d'humidité : 365 t/h. Puissance maxi : 450 t/h. Puissance thermique brûleur : 34 MW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses	175 tonnes
4734-2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de FOD et de fioul lourd	7,5 m <sup>3</sup> (environ 6,5 t) de FOD et Gasoil + 60 m <sup>3</sup> de fioul lourd TBTS, soit environ 60 tonnes
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage par fluide caloporteur	2 500 litres
2517-3	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 3 600 m <sup>2</sup>
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de filler.	90 m <sup>3</sup> de filler

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A	NC	Combustion A. La puissance thermique maximale de l'installation, étant :	Une chaudière (0,8 MW) et un groupe électrogène (0,8 MW) Puissance totale 1,6 MW	Puissance totale : 1,6 MW
3110	NC	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW	Puissance totale : 35,6 MW	

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classées

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

$$X = 737\ 616 \text{ et } Y = 6\ 559\ 304 \text{ (entrée du site)}$$

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées correspondantes incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **TITRE 1- PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Le ravitaillement des engins et le dépotage des liquides susceptibles d'occasionner une pollution des sols et des eaux sont réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

#### **ARTICLE 4 : Interdiction de feux**

Une signalisation suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

#### **ARTICLE 5 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ou ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 7 : Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

#### **ARTICLE 8 : Propreté**

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**ARTICLE 9 : Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**ARTICLE 10 : Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 11 : Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 ° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O<sub>2</sub> et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées.

- Poussières: valeur limite est de 50 mg/ Nm<sup>3</sup> quel que soit le flux émis;
- SO<sub>x</sub>: si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/ Nm<sup>3</sup>;
- No<sub>x</sub>: si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/ Nm<sup>3</sup>;
- COV : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>;

**ARTICLE 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à un mois.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 13 :**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

**ARTICLE 14 :**

La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositifs de sécurité et de suivi comportant notamment :

- des contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- un thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière ;
- un contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- un thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet « coupe-feu » ;
- un détecteur de flamme ;
- un contrôle de température ;
- un thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

**ARTICLE 15 :**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

**ARTICLE 16 : Bilan annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février de l'année n, un bilan annuel portant sur l'année n-1 de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) de l'installation, suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R.229-20 du Code de l'Environnement.

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 17 :**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

## TITRE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS

### **ARTICLE 18 :**

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Les bruits aériens et l'émergence sonores admissibles sont, en période de fonctionnement de la carrière définis par l'arrêté préfectoral n° 4323/07 du 7 décembre 2007 en dehors des heures et jours de fonctionnement de la carrière limités à :

- 55 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## TITRE 5- DECHETS

### **ARTICLE 19 :**

#### **ARTICLE 19.1 : Récupération – recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

#### **ARTICLE 19.2 : Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**ARTICLE 19.3 : Registre déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 19.4 : Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**ARTICLE 19.5 : Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant trois ans.

**ARTICLE 19.6 : Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

**TITRE 7 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 20 :**

L'exploitant se conformera aux plans de circulation, protocoles de sécurité, consignes mis en place par l'exploitant de la carrière. A cet effet, les salariés de l'exploitation de la centrale d'enrobage ainsi que de ses prestataires externes suivront les formations éventuelles organisées par l'exploitant de la carrière et destinées à l'accueil des salariés des entreprises extérieures.

Les dispositions des articles R 4515-1 à R4515-11 du code du travail (opérations de chargement et de déchargement) sont applicables aux entreprises extérieures de livraison ou d'enlèvement de marchandises.

**ARTICLE 21 :****ARTICLE 21.1 : Gestion des documents**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 21.2 : Modification de fonctionnement**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 21.3 : Incident – accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

**ARTICLE 21.4 : Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 21.5 : Accès**

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**ARTICLE 21.6 : Remise en état**

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plateforme, plane et exempte de tout déchet.

**ARTICLE 21.7 : Arrêt d'activité**

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant communique en Préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

**ARTICLE 22 :**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

**ARTICLE 23 :**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

**ARTICLE 24 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 26 : Notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cusset et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

**ARTICLE 27 : Exécution et ampliation**

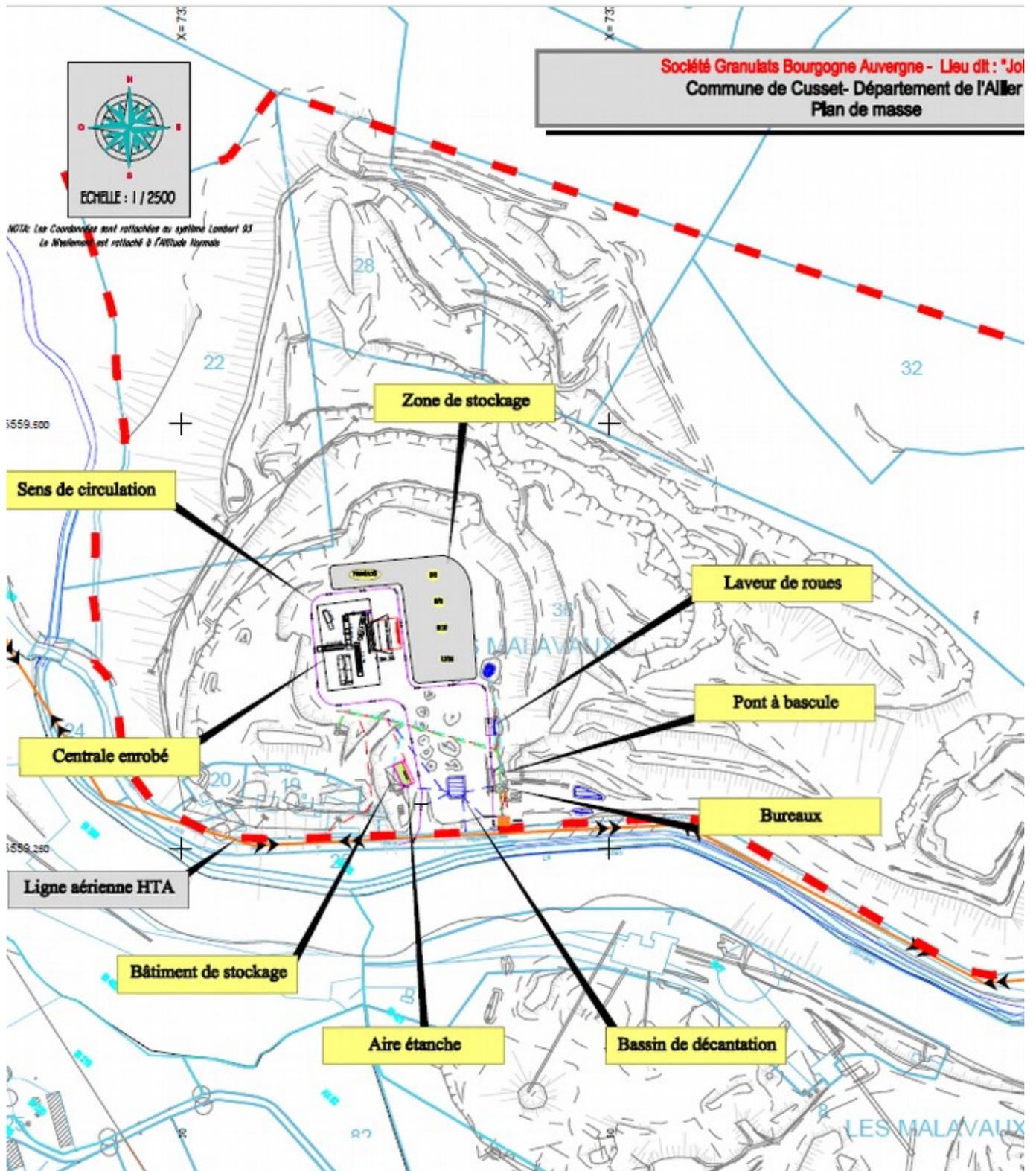
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Cusset chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires,
- à la Déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
- au Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail,
- au Responsable de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le 13 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*  
Dominique SCHUFFENECKER



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-05-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3436/18 du 5 décembre 2018 autorisant le personnel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans

Préfecture  
MIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3436/18 du 5 décembre 2018 autorisant le personnel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de cinq ans

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les personnes constituant le personnel technique de la réserve naturelle nationale du val d'Allier sont autorisées à procéder, sur le périmètre de la réserve naturelle, à des opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (en dehors des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement), dans le cadre d'opérations inscrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle susvisé.

Cette autorisation est nominative et s'applique aux personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Christophe GIGAULT (ligue pour la protection des oiseaux) ;
- Monsieur Guillaume LE ROUX (ligue pour la protection des oiseaux) ;
- Monsieur Mathieu CHEVALIER (office national des forêts) ;
- Monsieur Frédéric THAUVIN (office national des forêts).

**Article 2** :

L'autorisation accordée est valide pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté à ses bénéficiaires.

**Article 3** :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

L'administration se réserve le droit d'abroger le présent arrêté, en particulier en cas de difficultés rencontrées lors de son application. La décision d'abrogation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** :

L'arrêté préfectoral 133/2011 du 17 janvier 2011 portant autorisation de captures temporaires ou définitives d'espèces de la faune et de la flore dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier est abrogé.

**Article 5** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à Messieurs Jean-Christophe GIGAULT, Guillaume LE ROUX, Mathieu CHEVALIER et Frédéric THAUVIN (à leurs adresses professionnelles respectives) ;

- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, La Ferté-Hauterive, Monétay-sur-Allier, Saint-Loup et Toulon-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 5 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER